

GUYON Héloïse<heloise.guyon@culture.gouv.fr>

HEBERT Valerie; BLANCHET Melanie
BILLARD Cyrille <cyrille.billard@culture.gouv.fr>
Mardi 21/10/2025 16 :32

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation du Service Régional de l'Archéologie pour l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Blainville-sur-Orne, je vous communique les données archéologiques recensées à ce jour.

Les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune de Blainville-sur-Orne. D'autres sites non localisés, dont la documentation est trop partielle, peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Je vous rappelle que ces découvertes fortuites sont protégées par l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Le texte indique que, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (Service Régional de l'Archéologie), soit par l'intermédiaire de la Mairie soit de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. En outre, ces sites sont protégés par l'article L. [322-3-1](#) du Code Pénal précisant que : " La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur (...) le patrimoine archéologique, au sens de [l'article L. 510-1 du code du patrimoine](#) ".

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine et notamment l'article R. 523-4, tous les projets de lotissement et Zones d'Aménagement Concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux soumis à déclaration préalable, les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques. La carte archéologique doit être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.

Je tiens à vous informer qu'un arrêté préfectoral en date du 02/12/2014 a porté délimitation d'un zonage archéologique sur le territoire communal. Ce document signale les secteurs présentant un risque majeur de découverte archéologique. Il implique que tous les projets d'urbanisme (permis d'aménager, permis de démolir, de construire, ZAC et autorisation de lotir, demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers) implantés sur ces zones archéologiques soient transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional d'Archéologie) selon les seuils mentionnés. L'arrêté de zonage archéologique et ses annexes doivent être repris et intégrés dans le document d'urbanisme de la commune.

Vous souhaitant bonne réception,
Cordialement,

Héloïse GUYON
Service régional de l'archéologie
**Direction Régionale des Affaires Culturelles
de Normandie (site de Caen)**
13 bis rue Saint Ouen 14052 CAEN Cedex 4
02 31 38 39 38